

PRÉFECTURE  
DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

INSTALLATIONS CLASSEES  
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

ARRETE N° 06/IC/032

**demandant la réalisation d'une étude technico-économique  
relative aux tours aéroréfrigérantes des unités DMSO  
de l'établissement de Lacq de la société ARKEMA**

DIRECTION  
DES COLLECTIVITES LOCALES  
ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DE  
L'ENVIRONNEMENT  
ET DES AFFAIRES CULTURELLES

REF DC.L.E. 3

Affaire suivie par :  
Marilys VAN DAELE  
Tél. 05.59.98.25.42  
MVD/AL  
Marilys.VANDAELE@pyrenees-atlantiques.pref.gouv.fr

**LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES,  
Chevalier de la légion d'honneur**

VU le code de l'environnement, et notamment son livre V ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, et notamment son article 18 ;

VU les divers actes administratifs réglementant le fonctionnement des installations de l'établissement ARKEMA de Lacq, et notamment l'arrêté préfectoral n° 04/IC/188 du 4 mai 2004 fixant des prescriptions complémentaires pour l'exploitation des tours aéroréfrigérantes ;

VU les dépassements de légionelles enregistrés les 21 octobre et 16 novembre 2005 au niveau de la tour aéroréfrigérante de l'unité DMSO 6300 ;

VU l'analyse méthodique de risques du 24 octobre 2005 réalisée par ARKEMA ;

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 28 novembre 2005 ;

VU l'avis favorable émis par le Conseil départemental d'hygiène dans sa séance du 15 décembre 2005 ;

**CONSIDÉRANT** la nécessité de prévenir les risques liés à l'exploitation de tours aéroréfrigérantes et d'éviter la propagation dans l'environnement d'aérosols pouvant présenter un risque microbien de légionellose ;

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

## A R R E T E

### **Article 1<sup>er</sup> :**

La société ARKEMA est autorisée à poursuivre l'exploitation de son établissement, situé sur le territoire de la commune de LACQ-AUDEJOS, dans le respect des dispositions suivantes.

### **Article 2 : Etude technico-économique**

Dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant remet une étude technico-économique visant à changer de technologie pour assurer le refroidissement de ses deux unités de fabrication du DMSO (diméthylsulfoxyde).

Cette étude est accompagnée, le cas échéant, d'un échéancier de réalisation.

### **Article 3 : Analyses**

L'exploitant fait réaliser mensuellement une numération des legionelles et en communique les résultats à l'inspection des installations classées.

### **Article 4 : Plan d'amélioration**

L'exploitant met en œuvre les mesures du plan d'amélioration figurant dans l'analyse méthodique de risques du 24 octobre 2005 (mesures reprises en annexe du présent arrêté).

Il informe tous les 2 mois, le préfet et l'inspection des installations classées, de l'état d'avancement de ce plan et de la mise en œuvre des actions.

### **Article 5 : Délai et voie de recours**

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant et de quatre ans pour les tiers, à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

### **Article 6 :**

Une copie du présent arrêté sera déposée en mairie et pourra y être consultée par les personnes intéressées.

Un extrait du présent arrêté, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise et faisant connaître qu'une copie dudit arrêté est déposée à la mairie où elle peut être consultée, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire de LACQ-AUDEJOS.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

En outre, un avis sera publié par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux diffusés dans tout le département.

**Article 7 :**

Le présent arrêté doit être conservé et présenté par l'exploitant à toute réquisition.

**Article 8 : Ampliation et exécution**

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées Atlantiques,

Le Maire de la commune de LACQ-AUDEJOS,

Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

Le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, à Bordeaux,

Les inspecteurs des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement,  
placés sous son autorité,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée à Monsieur le Directeur de la société ARKEMA.

Fait à PAU, le

31 JAN 2006

LE PREFET



Pour le Préfet  
et par délégation,  
Le Secrétaire Général

Jean-Noël HUMBERT

**ARKEMA Lacq**  
**Mesures issues du plan d'amélioration**

Prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral n° 06/IC/032 du **31 JAN 2006**

Réf	Facteur de risque	Moyens de maîtrise	Cotation	Délai
2	Présence de soufre dans l'air suite à travaux chez TEPF (réducteur pouvant détruire les produits de traitement présents dans l'eau)	a) Formalisation avec TEPF d'une info préalable de leur part lors de la réalisation de travaux générant des émanations de soufre à proximité des TAR	9	Immédiat
		b) Augmentation des contrôles de la teneur en brome dans le circuit lors de la réalisation des travaux cités ci-dessus		Immédiat
		c) Formalisation des deux actions précédentes		Immédiat
		d) Mise en consigne des préconisations NALCO suite aux analyses		Immédiat
14	Formation du personnel partielle ("anciens" formation OK ; "nouveaux" pas de formation à jour)	Réalisation d'une formation du personnel sous forme d'une sensibilisation aux risques de légionellose	9	Immédiat
21	Absence de formation du personnel intervenant : - entreprises extérieures - personnel STLM - personnel HSE	a) Personnel intervenant exploitation (postés + maîtrise postée + encadrement de jour)		Immédiat
		b) Personnel intervenant maintenance (STX)		Immédiat
		c) Personnel intervenant HSE (ATSE)		Immédiat
3	Purge de l'eau circulant non maîtrisée : a) si insuffisante, forte concentration en produits de traitement b) si trop importante, déconcentration en produits de traitement	Mise en place d'un piquage adapté équipé d'un rotamètre	5/7	Immédiat
16	Conservation des produits dans des mauvaises conditions et sans date limite d'utilisation	Mise en place d'une consigne pour préciser - lieu de stockage des produits - étiquetage des produits avec date limite d'utilisation dès leur stockage	8	Immédiat
17	Absence de traitement discontinu (erreur humaine)	Augmentation de la fréquence d'analyse à 15 jours	8	Immédiat
18	Contrôle mensuel du traitement antitartre et anticorrosion	A formaliser dans le contrat Nalco	7	Immédiat

4	Proximité des TAR des unités 6300 et 8350	Si contamination et arrêt d'une des deux TAR, augmentation des contrôles de la teneur en brome dans le circuit de la seconde TAR. Formalisation de la consigne		Immédiat
8	Ligne d'alimentation en eau d'appoint = bras mort si arrêt des deux installations	Consigne de purge continue sur la ligne lors des arrêts temporaires > 48h et si les deux installations sont arrêtées	7	Immédiat
12	Arrêt temporaire boucle de refroidissement > 48h - pas d'analyse - pas de traitement avant redémarrage	Formaliser les actions à réaliser dans les cas suivants : Arrêt prolongé > 15 jours Arrêt temporaire > 48h Arrêt annuel Arrêt suite à incident	7	Immédiat
15	Pas de nettoyage annuel avec détergent, seulement traitement à l'acide sulfamique		7	Immédiat
27	Absence de formalisation du contrat avec le laboratoire départemental de PAU qui échantillonne et réalise la numération des légionelles	Contrat avec entreprise sous-traitante à formaliser	7	Immédiat
26	Non-formalisation du contrat avec société NALCO sous-traitant pour le suivi physico-chimique et les préconisations de traitement		5	Immédiat
22	Absence de procédure d'entretien	Formaliser les opérations d'entretien préventif et curatif	6	Février 2006
23	Absence d'un carnet de suivi des opérations de maintenance	Intégrer l'enregistrement des opérations d'entretien dans le carnet de suivi des TAR	6	Immédiat
11	Filtre à sable non lavé à contre courant (seulement changement de sable annuel)	Intégrer aux consignes le lavage à contre courant du filtre à sable sur l'eau d'appoint. Périodicité mensuelle	6	Immédiat

